

Emor

La joie de Soukkot

*(Discours du Rabbi, Sim'hat Beth Ha Choéva
5719-1958 et 5720-1959,
et Chabbat Béréchit 5731-1970, seconde réunion 'hassidique)
(Likouteï Si'hot, tome 17, page 267)*

1. Commentant le verset⁽¹⁾ : “vous vous réjouirez devant l’Eternel votre D.ieu pendant sept jours”, qui est énoncé à propos de la fête de Soukkot, le Rambam en déduit⁽²⁾ la nécessité d’une “joie accrue”, en cette fête, dépassant celle de toutes les autres. Voici ce qu’il dit :

“Bien qu’il soit une Mitsva de se réjouir en chaque fête⁽³⁾, il y avait, dans le Temple, à Soukkot, un jour⁽⁴⁾ de joie accrue, ainsi qu’il est écrit : ‘vous vous réjouirez devant

l’Eternel votre D.ieu pendant sept jours’. Qu’y faisait-on ? A la veille du premier jour de fête, on y préparait un endroit pour les femmes, en haut et pour les hommes, en bas, afin qu’ils ne se mélangent pas. Et, l’on commençait à se réjouir à l’issue du premier jour de fête, puis chaque jour de ‘Hol Ha Moéd”.

Les commentateurs⁽⁵⁾ expliquent que le Rambam mentionne ici le verset : “vous vous réjouirez devant l’Eternel votre D.ieu, pendant

(1) Emor 23, 40.

(2) Lois du Loulav, chapitre 8, au paragraphe 12.

(3) Comme l’écrit le Rambam, dans ses lois de la fête, chapitre 6, au paragraphe 17 et dans le Séfer Ha Mitsvot, à l’Injonction n°54.

(4) On verra les différentes versions du Rambam, dans l’édition Fraenkel, parue à Jérusalem, en 5735.

(5) Selon le commentaire du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, tome 3, additifs, au chapitre 5.

sept jours” afin d’établir que : “il y avait, dans le Temple, à Soukkot, un jour de joie accrue”. En revanche, il ne précise pas que cette joie était liée aux libations d’eau⁽⁶⁾, à Sim’hat Beth Ha Choéva. Il faut bien en conclure que, selon lui, cette : “joie accrue” est sans rapport avec ces libations d’eau⁽⁷⁾. C’est donc la Torah qui fait obligation de se

réjouir⁽⁸⁾ dans le Temple, “devant l’Eternel votre D.ieu”, pendant Soukkot, en tant que fête⁽⁹⁾. Et, ceci s’ajoute à la joie commune à toutes les fêtes⁽¹⁰⁾, y compris Soukkot, en dehors du Temple.

La Michna⁽¹¹⁾ parle de Sim’hat Beth Ha Choéva, de cette joie qui s’exprimait lorsque l’eau des libations

(6) Il fait mention des libations d’eau uniquement dans les lois des sacrifices perpétuels et supplémentaires, au chapitre 10, à partir du paragraphe 6. En revanche, il n’y est pas question de la joie, qui, bien entendu, n’a pas sa place à cette référence.

(7) On verra le Rambam, dans ses lois du Loulav, chapitre 8, au paragraphe 14, qui dit que : “ils dansaient pendant les jours de la fête de Soukkot”.

(8) On ne peut pas adopter l’explication selon le principe énoncé par le Yad Mal’hi, règles du Rambam, au paragraphe 4, qui dit que le Rambam mentionne l’explication la plus simple, bien qu’elle ne figure pas dans la Guemara. En effet, la mention de ce verset ici prête à confusion, car l’obligation de la joie est instaurée par la Torah et elle doit durer sept jours.

(9) Dans le Séfer Ha Mitsvot, du Rambam et dans le ‘Hinou’h, à la Mitsva n°488, il est précisé que : “de façon générale, il est dit : ‘tu te réjouiras dans ta fête’, en jouant des instruments (ou bien, selon plusieurs ver-

sions : ‘en jouant de tout’ et l’on verra le Séfer Ha Mitsvot, qui est publié par le Rav ‘Haïm Heller) et en dansant dans le Temple. C’est le sens de Sim’hat Beth Ha Choéva”. Il s’agit donc bien de la joie de la fête, non pas de celle qui est liée aux libations d’eau. A l’inverse, le Rav Y. P. Perla se demande, à cette référence, à la page 236c-d, pourquoi le verset n’en fait pas une Mitsva indépendante, déduite du verset : “et, vous vous réjouirez”. On verra, à ce propos, la note 37 ci-dessous.

(10) Les termes de la Guemara, dans le traité Soukka 50b, ou 51a selon la version de Rachi, sont : “une joie accrue”. Or, “celle-ci n’est pas instaurée par la Torah. Elle a pour objet de faire chérir les Mitsvot et elle ne repousse pas le Chabbat”. C’est, en fait, une part accrue de la joie de la fête, nécessaire en tout état de cause. On verra, à ce propos, la note 40, ci-dessous.

(11) Traité Soukka, chapitre 5, à la Michna 1.

était puisée et la Guemara⁽¹²⁾ cite, à ce propos, le verset⁽¹³⁾ : “vous puiserez de l’eau dans l’allégresse”, mais celui-ci n’est qu’un appui, permettant d’affirmer qu’à Soukkot, la “joie accrue” a été juxtaposée à ces libations d’eau.

C’est la raison pour laquelle on ne dit pas Sim’hat Ha Choéva, ce qui voudrait dire que le fait de puiser l’eau est la cause de la joie, mais bien Sim’hat Beth Ha Choéva, ce qui signifie que la joie est inspirée par la fête de Soukkot, célébrée lorsque cette eau est puisée, à Beth Ha Choéva, nom de l’endroit qui était préparé pour cette joie⁽¹⁴⁾.

2. On peut toutefois s’interroger sur ce qui vient d’être dit, car le Rambam semble ici se contredire. Il commence par indiquer que l’obligation de : “joie accrue” est déduite

du verset : “vous vous réjouirez devant l’Eternel votre D.ieu pendant sept jours”, qui établit que le temps de cette joie inclut aussi le premier jour de la fête, qui est l’un des sept. Puis, par la suite, dans le même paragraphe, le Rambam ajoute : “on commence à se réjouir à l’issue du premier jour de fête”.

Certes, le Rambam explique lui-même, par la suite⁽¹⁵⁾, pourquoi il en est ainsi : “Cette joie ne repousse ni le Chabbat, ni la fête”, mais l’on peut aussi s’interroger sur cette affirmation. Car, si l’on admet que la : “joie accrue” n’est pas une obligation de la Torah, mais uniquement une disposition des Sages⁽¹⁶⁾, on comprend que l’on n’ait pas pu se réjouir, en ce premier jour. En effet, on le faisait en : “jouant de la flûte, de la harpe, des lyres, des

(12) Traité 50b et Yerouchalmi, à la même référence, de même que le commentaire de Rachi, à la page 48b.

(13) Ichaya 12, 3. On verra le commentaire de la Michna du Rambam, au début du chapitre 5 du traité Soukka.

(14) Selon les termes du Rambam, à cette référence et la Michna 3 indique : “la lumière de Beth Ha Choéva”.

(15) Dans le paragraphe 13, à partir de la Michna, à la page 50a.

(16) D’après l’avis de Rachi, qui est rapporté dans la note 10 et le traité Chabbat 21a.

cymbales et de tous les instruments dont on sait jouer⁽¹⁷⁾. Or, l'obligation de se réjouir, instaurée par les Sages, n'a pas le pouvoir de repousser l'interdiction de jouer des instruments de musique, pendant le Chabbat et les fêtes⁽¹⁸⁾, également instaurée par les Sages⁽¹⁹⁾.

En revanche, si l'on considère que la : "joie accrue" est une obligation de la Torah, une question se pose ici : pourquoi cette obligation de la Torah ne repousserait-elle pas l'interdiction faite par les Sages d'utiliser des instruments de musique⁽²⁰⁾, d'autant⁽²¹⁾ que : "les interdictions des Sages ne s'appliquent pas, dans le Temple"⁽²²⁾ ? Or, la Sim'hat

(17) Rambam, même référence, au paragraphe 13 et l'on verra aussi la Michna, même référence, à la page 51b.

(18) Traité Erouvin 104a et l'on verra aussi le traité Beïtsa 30a et 36b, de même que le Rambam, lois du Chabbat, chapitre 24, au paragraphe 4.

(19) On verra les Tossafot sur le traité Soukka 50a.

(20) Ceci n'est pas comparable à la sonnerie du Chofar pendant le Chabbat, que le texte et la note 21 évoqueront par la suite. Le Rav Y. P. Perla note, à cette référence, que : "le verset n'a pas demandé cela, mais uniquement une joie accrue, laquelle ne repousse donc pas le Chabbat" et l'on peut donc s'interroger, à ce propos.

(21) Ceci n'est pas comparable non plus à la sonnerie du Chofar, lorsque Roch Hachana est un Chabbat. En pareil cas, on ne le sonne pas à l'extérieur du Temple, à cause de la décision de Rabba, selon le traité Roch Hachana 29b et les références indi-

quées. En pareil cas, en effet, la Mitsva n'est pas totalement annulée, de cette façon et elle ne disparaît que certaines années. Il n'en est pas de même, en l'occurrence, puisque la : "joie accrue" disparaît totalement du premier jour de la fête de Soukkot, ce qui remet en cause l'accomplissement du Précepte : "vous vous réjouirez pendant sept jours". Or, les Sages ne peuvent pas supprimer totalement une Mitsva de la Torah, comme l'indique le Yad Mala'hi, principe n°10, au chapitre 295 et les références indiquées. On verra également le commentaire de Rachi sur le traité Soukka 51a, qui dit que : "la joie accrue repousse aussi le Chabbat, car elle est une joie de Mitsva. Or, l'interdiction de la flûte n'est pas celle d'un travail. C'est uniquement une disposition des Sages". En revanche, Rachi ne mentionne pas ici le fait que les Interdictions des Sages ne s'appliquaient pas dans le Temple.

(22) Traités Pessa'him 65a et Beïtsa 11b.

Beth Ha Choéva était célébrée précisément dans le Temple⁽²³⁾ !

3. D'autres questions se posent également :

A) Quelle est la référence du Rambam, lui permettant d'affirmer que le verset : "vous vous réjouirez devant l'Éternel votre D.ieu pendant sept jours" se rapporte à cette : "joie accrue"⁽²⁴⁾ ?

B) Bien plus, comment envisager que ce verset introduise une obligation de : "joie

accrue" dans le Temple, alors que le Rambam affirmait lui-même, dans un paragraphe précédent⁽²⁵⁾, qu'une autre déduction est faite de ce même verset : "la Mitsva du Loulav... C'est uniquement dans le Temple qu'on le prend, chacun des sept jours de Soukkot, ainsi qu'il est dit : vous vous réjouirez devant l'Éternel votre D.ieu..."⁽²⁶⁾ ?

4. Le Rambam écrit ensuite⁽²⁷⁾ : "Il est une Mitsva de multiplier cette joie. Elle n'était pas le fait des ignorants et de quiconque le désirait, mais

(23) L'explication des Tossafot, à la référence qui est citée dans la note 19, celle du Rachba sur le traité Soukka 50a, s'entend uniquement si l'on admet que Sim'hat Beth Ha Choéva n'est pas instaurée par la Torah. La formulation des Tossafot permet d'établir qu'il en est bien ainsi.

(24) C'est la question posée par le Rav Y. P. Perla, à cette référence et l'on verra aussi son analyse des propos du Yerouchalmi, dans le traité Roch Hachana, chapitre 4, au paragraphe 3 et dans le traité Soukka, chapitre 3, au paragraphe 11, selon les références qui sont adoptées par le Rambam. Et, l'on connaît aussi l'explication du Yad Mal'hi, principe n°4, au chapitre 144. Le Sdei 'Hémed, tome 9, principe des Décisionnaires, chapitre 16, au

paragraphe 50, se demande si l'on peut encore commenter les versets et en déduire des Hal'hot, après la conclusion du Talmud. On verra aussi l'ordre des bénédictions de l'Admour Hazaken, chapitre 13, au paragraphe 2, qui emploie l'expression : "s'il était entravé par des chaînes de fer" et il semble que ce soit celle qui est utilisée par le verset Tehilim 107, 10 : "entraqués par la pauvreté et le fer", d'après le Chaar Ha Collel, au chapitre 23.

(25) Dans ses lois du Loulav, chapitre 7, au paragraphe 13 et l'on verra aussi le traité Soukka 43a.

(26) C'est la question qui est posée par le Rav Y. P. Perla, à cette référence et par les Mi'htavei Torah, à la lettre n°152.

(27) Au paragraphe 14.

bien des Grands et des Sages d'Israël, des recteurs de Yechiva et des membres du Sanhédrin, des hommes vertueux et des anciens⁽²⁸⁾. Ce sont les hommes de bonnes actions qui dansaient, tapaient des mains, chantaient et se réjouissaient dans le Temple, durant la fête de Soukkot. En revanche, tout le peuple, les hommes et les femmes n'y venaient que pour voir et entendre".

La référence de cette Hala'ha est la Michna⁽²⁹⁾, qui affirme que : "les hommes vertueux et les hommes de bonnes actions dansaient devant eux". Cependant, on peut encore se poser les questions suivantes :

(28) Il y a nécessairement une différence entre l'ancien, "celui qui a acquis la sagesse", selon le traité Kiddouchin 32b et : "les Grands et les Sages d'Israël dont il est question au préalable". On peut penser que l'ancien, "celui qui a acquis la sagesse", a mis en pratique les termes du verset Job 32, 7 : "le nombre des années confère la sagesse". Nombreux sont ceux qui en portent témoignage, selon le traité Kiddouchin 33a et : "nul n'est aussi sage que celui qui a acquis de l'expérience". En revanche, les Sages d'Israël possèdent cette qua-

A) Le Rambam définit cette joie comme une obligation de la Torah, en tant que joie de la fête, non pas comme une disposition des Sages, liée aux libations d'eau. Dès lors, pourquoi : "les ignorants et quiconque le désire" n'y participaient-ils pas ? Pourquoi : "le peuple, les hommes et les femmes" venaient-ils uniquement : "voir et entendre" ? En effet,

1. comment peut-il y avoir des différences dans l'accomplissement d'une Injonction de la Torah, qui est énoncée sans aucune précision en ce sens ?
2. quelle est la référence permettant d'établir qu'il en bien ainsi⁽³⁰⁾ ?

lité par la nature même de leur intellect et ils sont "sages depuis leur plus jeune âge", selon le traité Kiddouchin 32b.

(29) Traité Soukka 51a.

(30) Il n'en est pas de même, en revanche, pour les différences constatées dans la joie de la fête, selon le Rambam, lois de la fête, chapitre 6, aux paragraphes 17 et 18, car il est bien précisé : "chacun de la manière qui lui convient", selon les termes du Rambam, à cette référence. Il en est de même également pour le Hakhel, selon le verset Vayakhel 31, 12.

B) La Michna mentionne uniquement : “les hommes vertueux et les hommes de bonnes actions”. Pourquoi le Rambam ajoute-t-il que ces réjouissances concernaient aussi : “les Grands et les Sages d’Israël, les recteurs de Yechiva et les membres du Sanhédrin, les hommes vertueux, les anciens et les hommes de bonnes actions” ?

Bien plus, la Guemara cite(31) la Boraïta rapportant ce que disaient alors : “les hommes vertueux et les hommes de bonnes actions”, de même que ceux qui avaient accédé à la Techouva. Il y avait donc bien, en l’occurrence, trois catégories distinctes, hommes vertueux, hommes de bonnes actions et ceux qui avaient accédé à la Techouva. Le Rambam, en revanche, ajoute d’autres catégories, qui ne sont pas mentionnées par la Boraïta, mais, à l’inverse, il omet ceux qui accèdent à la Techouva, bien que ceux-ci apparaissent, dans la Boraïta.

5. Le Rambam précise ensuite⁽³²⁾ que : “la joie que l’homme éprouvera en mettant en pratique la Mitsva et en aimant D.ieu Qui l’a ordonnée est un acte important du service de D.ieu. Quiconque s’abaisse lui-même et dénigre son propre corps est plus grand et plus honorable que celui qui sert D.ieu par amour. C’est ainsi que David, le roi d’Israël, dit⁽³³⁾ : ‘je serai plus humble encore et je resterai petit à mes propres yeux’”.

Une question se pose ici. Pourquoi le Rambam fait-il mention de tout cela dans ses lois du Loulav, à la suite de la : “joie accrue” de la fête de Soukkot ? Même si l’on admet qu’il souhaite associer cette loi relative à la joie à une autre loi traitant du même sujet, il aurait pu le faire dans les lois de la fête⁽³⁴⁾, qui :

1. sont énoncées au préalable,
2. définissent une joie ayant un caractère plus général,

(31) A la page 53a.

(32) Au paragraphe 15.

(33) Chmouel 2, 6, 22.

(34) Au chapitre 6, après le paragraphe 20.

3. se concluent, point essentiel, en faisant référence à la joie du service de D.ieu, dans sa généralité, comme c'est le cas ici.

Il faut déduire de tout cela que la joie de la Mitsva, en général, est directement liée à la : "joie accrue" de la fête de Soukkot. C'est ce que nous montrerons.

6. L'explication de tout cela est donc la suivante. En mentionnant le verset : "tu te réjouiras devant l'Éternel ton D.ieu pendant sept jours" comme référence de la : "joie accrue" inhérente à la fête de Soukkot, le Rambam ne veut pas dire que la Torah impose une obligation supplémentaire de se réjouir, à Soukkot, s'a-

joutant à la joie de la fête.

En fait, la Torah souligne la nécessité de se réjouir pendant la fête, précisément à Soukkot, dans le Temple, plus que pour toute autre fête⁽³⁵⁾ : "vous vous réjouirez devant l'Éternel votre D.ieu pendant sept jours", bien que l'on connaisse déjà l'obligation de se réjouir, pendant la fête, à partir du verset : "tu te réjouiras pendant ta fête"⁽³⁶⁾. Et, il en est ainsi parce que : "un jour de joie supplémentaire" avait lieu, dans le Temple, "pendant sept jours". Ce qui fut à l'origine de cette : "joie accrue" est donc bien la joie de la fête proprement dite, en tant que Mitsva ayant une portée générale⁽³⁷⁾, la réjouissance pendant la fête⁽³⁸⁾.

(35) On verra le Yalkout Chimeoni, Parchat Emor, au paragraphe 654, qui indique que : "il est question dans la Torah, à trois reprises, de la joie, à propos de la fête de Soukkot".

(36) Reéh 16, 14.

(37) Ceci permet de comprendre pourquoi il ne s'agit pas d'une Mitsva indépendante. En effet, celle-ci est partie intégrante de la Mitsva de se réjouir pendant la fête, comme on l'a indiqué à la note 9.

(38) Ceci permet de répondre à une question que l'on pourrait se poser sur la joie de Sim'hat Beth Ha Choéva, dans son ensemble. En effet, on ne doit pas mêler deux motifs différents de réjouissance, selon le traité Moéd Katan 8b, le Yerouchalmi, traité Moéd Katan, chapitre 1, au paragraphe 7 et le Rambam, dans ses lois de la fête, chapitre 7, au paragraphe 16. On verra aussi l'Encyclopédie talmudique, à cette référence, mais ce point ne sera pas développé ici.

C'est donc ce que le Rambam indique ici, quand il écrit, deux paragraphes plus loin, que : "il est une Mitsva d'intensifier cette joie". Il n'introduit pas ici une autre Mitsva, une obligation supplémentaire⁽³⁹⁾, mais la même obligation de se réjouir pendant la fête, qui est ainsi soulignée et mise en exergue⁽⁴⁰⁾.

Ceci nous permettra de comprendre pourquoi la joie de Sim'hat Beth Ha Choéva ne repousse pas la fête. Bien que cette joie soit celle qui est désignée par le verset : "tu te réjouiras devant l'Éternel ton D.ieu, pendant sept jours". En multipliant sa joie, en effet, on met en pratique la Mitsva de se réjouir pendant la fête, en général, comme on l'a dit. En revanche, la Torah ne fait pas

une obligation spécifique d'intensifier sa joie. La joie de la fête suffit pour s'acquitter de cette : "joie accrue" et elle ne permet donc pas de repousser l'interdiction de se servir, pendant la fête, d'instruments de musique, bien que celle-ci soit introduite par les Sages⁽⁴¹⁾.

On peut ainsi justifier également l'affirmation du Rambam, selon laquelle : "à la veille du premier jour de la fête, on aménageait un endroit pour les femmes, dans le Temple", bien que, selon les termes de la Michna⁽²⁹⁾, il semble qu'on l'ait fait uniquement : "à l'issue du premier jour de la fête". En effet, il n'y a pas d'obligation de : "joie accrue", d'après la Torah, comme on l'a dit et, dès lors,

(39) Si c'était le cas, il aurait fallu dire au paragraphe 12 : "il est une Mitsva de ressentir une joie accrue dans le Temple, pendant la fête de Soukkot, ainsi qu'il est dit : vous vous réjouirez..."

(40) Peut-être est-ce là ce que Rachi veut dire, à la référence qui est mentionnée à la note 10, quand il emploie les mots : "l'obligation de la Torah est uniquement de chérir les Mitsvot". En d'autres termes, la Torah demande

de chérir les Mitsvot qu'elle prescrit et l'on verra, à ce sujet, l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "obligation, Mitsva et acte permis", précisant les différences entre ces trois catégories, de même que les références indiquées.

(41) On verra aussi le Rachba, cité à la note 23, qui précise : "avec la flûte de Sim'hat Beth Ha Choéva, qui n'est pas une obligation, mais introduit une joie accrue".

comment pourrait-on, du fait de cette joie, repousser l'interdiction d'effectuer un travail pendant 'Hol Ha Moéd⁽⁴²⁾ ? Le Rambam en déduit qu'on le faisait à la veille de la fête⁽⁴³⁾.

7. Ceci nous permet de comprendre pourquoi l'accomplissement d'une Mitsva, énoncée sans autre précision, prend différentes formes, selon les catégories de Juifs. En effet, la "joie accrue" n'est pas une obligation indépendante, mais bien un ajout, un renforcement de l'amour de la Mitsva de se réjouir, durant la fête de Soukkot. En effet, la

joie est alors plus clairement soulignée par le verset, comme on l'a dit et elle dépend totalement du cœur⁽⁴⁴⁾, du sentiment de l'homme, de la manière dont il ressent de l'amour pour cette Mitsva.

De ce fait, ceux qui appartenaient aux catégories les plus hautes exprimaient leur joie : "en dansant et en tapant des mains". En revanche, "tout le peuple, les hommes et les femmes" se réjouissaient uniquement par le fait que : "ils venaient voir et entendre"⁽⁴⁵⁾.

(42) Rambam, lois de la fête, au chapitre 7.

(43) On verra la longue explication du Chiareï Knesset Ha Guedola, Ora'h Haïm, qui mentionne : "les termes du Rambam, dont la mémoire est une bénédiction", à cette référence des lois du Loulav et le Arou'h Le Ner, à cette référence du traité Soukka. On comparera cette explication à celle que le Rambam développe à propos du Hakhel et on le comprendra plus clairement d'après ce qui est exposé dans le texte, en l'occurrence le fait que la joie de Sim'hat Beth Ha Choéva ne soit pas une obligation.

(44) Telle est la joie, dans son aspect essentiel et fondamental et l'on en

trouve l'équivalent dans une Injonction de la Torah s'appliquant dans le cœur. C'est le cas de l'amour et de la crainte de D.ieu, auxquels tous sont astreints de façon identique. Or, la manière, pour l'homme, de mettre en pratique ces Préceptes, est de méditer, comme le souligne le Rambam, dans ses lois des fondements de la Torah, au début du chapitre 2. On peut en déduire la grande différence qui existe entre les hommes, en la matière.

(45) En effet, tous viennent voir et entendre. Bien entendu, ils se réjouissent de cette façon. Le Rambam précise : "ils dansent et réjouissent", non pas : "se réjouissent".

En conséquence, si l'on admet que cette : "joie accrue" n'est pas une obligation de la Torah, mais bien un ajout à la joie de la fête, conditionné par la manière dont l'homme ressent de l'amour pour cette Mitsva, ceci nous permettra de comprendre :

1. la raison pour laquelle toutes ces catégories, "les Grands et les Sages d'Israël, les hommes de bonnes actions" participaient à cette joie. En effet, chacun possédait une qualité que les autres n'avaient pas et mettait ainsi en évidence un aspect particulier de l'amour de la Mitsva,
2. la référence permettant d'établir que toutes les catégories mentionnées prenaient effectivement part à la Mitsva.

La Guemara, dans le Babli⁽³¹⁾ et dans le Yerouchalmi⁽⁴⁶⁾, cite le nom de

quelques Sages de la Michna et elle décrit leur comportement, ce qu'ils faisaient ou ce qu'ils disaient, pendant Sim'hat Beth Ha Choéva. Or, il est certain que tous les Sages de la Michna présents dans le Temple participaient aussi à Sim'hat Beth Ha Choéva et que de nombreux autres prononcèrent également des paroles, à cette occasion. Néanmoins, la Michna distingue certains d'entre eux et uniquement ceux-là. Et, elle les cite par leur nom parce qu'ils sont représentatifs de toutes les catégories de participants à Sim'hat Beth Ha Choéva. Chacun d'eux représente une certaine catégorie de ceux qui éprouvaient cette : "joie accrue" parce qu'ils éprouvaient un amour particulier pour cette Mitsva⁽⁴⁷⁾.

(46) Chapitre 5, au paragraphe 4.

(47) En d'autres termes, en énonçant le nom de l'auteur de ces propos, on délivre une leçon et l'on enseigne une loi relative à la joie. Il est difficile d'admettre que leurs propos définissent les différentes formes de la joie et que le nom de l'auteur ait uniquement un rôle accessoire, indiquant, en l'occurrence, que Hillel, malgré son

humilité, déclara, cependant : "si je suis là, tout est là". Bien plus, le texte précise, à ce propos : "il disait", ce qui veut dire qu'il répétait ces mots fréquemment, non pas uniquement pendant Sim'hat Beth Ha Choéva, tout comme il disait : "si je ne suis pas pour moi, qui le sera ?", selon le traité Avot, chapitre 1, à la Michna 14. Il en est de même pour le reste également.

8. La Guemara relate :

A) "Rabbi Yochoua Ben 'Hananya dit : lorsque nous nous réjouissions, à Sim'hat Beth Ha Choéva, nous ne goûtions pas le sommeil. L'un somnolait(48) sur les épaules de l'autre". Quelle est la qualité particulière de Rabbi Yochoua Ben 'Hananya, conduisant la Guemara à rapporter ce qu'il déclara lui-même(49), à propos de Sim'hat Beth Ha Choéva ?

La Guemara raconte(50) que Rabbi Yochoua Ben 'Hananya eut une discussion avec : "les sages de la maison d'Athènes", qui étaient de

grands érudits et il en fut le vainqueur. La Guemara rapporte(51) encore qu'avant son décès, les Sages des enfants d'Israël lui demandèrent : "que nous arrivera-t-il du fait de ces impies ?". Il leur répondit en citant le verset(52) : "les fils ont perdu le conseil, leur sagesse s'est altérée", ou encore, selon une autre version, le verset(53) : "il dit : voya-geons, avançons et j'irai face à toi". Tout ceci permet d'établir que Rabbi Yochoua Ben 'Hananya fut bien l'un des plus grands Sages d'Israël. Le Rambam en déduit que ce sont : "les Grands et les Sages d'Israël" qui participaient à Sim'hat Beth Ha Choéva.

(48) On peut avancer, au moins pour approfondir le sujet, que l'on trouve ici un appui pour ceux qui ne dorment pas dans la Soukka et l'on trouvera une longue analyse, d'après la Hala'ha, à ce sujet, dans les causeries de Sim'hat Torah et de Chabbat Béréchit 5730. En effet, même si l'on somnole, même si le sommeil n'a pas un caractère fixe, on doit se trouver dans une Soukka, selon le traité Soukkot 26a, le Rambam, dans ses lois de la Soukka, chapitre 6, au paragraphe 6, le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 639,

au paragraphe 2 et le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 639, au paragraphe 7. Or, au sens le plus simple, on voit bien ici que ces Sages somnolaient en dehors de la Soukka.

(49) En effet, nombreux étaient avec lui et ils adoptaient sa conception, selon son expression : "sur les épaules les uns des autres".

(50) Traité Be'horot 8b.

(51) Traité 'Haguiga 5b.

(52) Yermyahou 59, 7.

(53) Vaychla'h 33, 12.

B) “On dit que Rabban Chimeon Ben Gamlyel, quand il se réjouissait à Sim’hat Beth Ha Choéva, prenait...”. La Guemara précise⁽⁵⁴⁾ qu’il était le chef du grand Sanhédrin⁽⁵⁵⁾, constitué de soixante et onze juges et que : “c’était le plus grand de tous, par la sagesse, qui en était nommé le chef. Il était le recteur de la Yechiva et c’est lui que les Sages appellent toujours : le prince”.

Le prince est donc le chef du Sanhédrin. Le Rambam en

déduit⁽⁵⁶⁾ que les membres du Sanhédrin⁽⁵⁷⁾ participaient, eux aussi, à la joie de Sim’hat Beth Ha Choéva.

C) “On dit que Hillel l’ancien, quand il prenait part aux réjouissances de Sim’hat Beth Ha Choéva, déclarait...”. La Guemara l’appelle ici : “l’ancien”, bien que ce terme n’apparaisse pas, à son propos, dans différents textes. Il y a donc bien là un enseignement : Hillel se réjouissait, pendant Sim’hat Beth Ha

(54) Traité Chabbat 15a, puisqu’il s’agit de l’époque du Temple, de Rabban Chimeon Ben Gamlyel l’ancien, selon le Séder Ha Dorot, à cet article et le Yaabets, à cette référence du traité Soukka.

(55) Rambam, lois du Sanhédrin, chapitre 1, au paragraphe 3.

(56) Rabbi Yochoua Ben ‘Hananya était aussi un membre du Sanhédrin, présidant le tribunal rabbinique, selon les traités Baba Kama 74b et Sanhédrin 17b. Néanmoins, on ne peut pas penser que son nom soit mentionné en tant que membre du Sanhédrin, car, si c’était le cas, pourquoi citer, en outre, le nom de Rabban Chimeon Ben Gamlyel ? Il faut bien en conclure que Rabbi Yochoua Ben

‘Hananya représente les Grands et les Sages d’Israël, alors que Rabban Chimeon Ben Gamlyel est mentionné en tant que chef du Sanhédrin.

(57) On ne peut pas penser que seul le chef du Sanhédrin devait se réjouir, car il n’y en a qu’un par génération et il est donc bien évident qu’il participait à Sim’hat Beth Ha Choéva. On verra aussi, à ce propos, la note 74, ci-dessous. Il faut en conclure qu’il est cité, dans ce texte en tant que l’un des soixante et onze membres du Sanhédrin, puisque son chef en est aussi un membre, ce qui n’est pas le cas du recteur de la Yechiva, par rapport à ses élèves, qui constituent bien deux catégories différentes et l’on verra, à ce propos, la note 61.

Choéva en sa qualité d'ancien⁽⁵⁸⁾ et le Rambam en déduit que les anciens participaient aux réjouissances.

9. D) Un autre nom figure également dans le Yerouchalmi : "Ben Yehotsadak était fier de ses bonds". Et, ce récit est mentionné pour que l'on en tire un enseignement. Il n'a donc pas pour objet de rester dans l'imprécision et il se réfère effectivement à un Grand d'Israël, de l'époque du Temple, dont il est question par ailleurs. Dans

la liste des Sages de la Michna, on trouve bien le nom de Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak. A son propos⁽⁵⁹⁾, cependant, les Sages ne font pas état d'une qualité particulière et il faut en déduire que celle-ci apparaît, en allusion, dans son nom, Rabbi Chimeon.

En l'occurrence, concernant ce titre de : "Rabbi", la Tossefta précise⁽⁶⁰⁾ que : "l'on appelle Rabbi celui qui a des disciples. Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak était donc un rec-

(58) Il était aussi le prince, selon, notamment, les traités Chabbat 15a et Pessa'him 66a. Néanmoins, il est mentionné ici uniquement en tant que Hillel l'ancien, comme l'indique le texte. En outre, le cas du chef du Sanhédrin a déjà été déduit de Rabban Chimeon Ben Gamlyel, comme le disait le texte.

(59) On verra le Séder Ha Dorot, à cet article, qui dit que, selon le Séfer Ha Yo'hassin, Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak était un contemporain de Rabbi Tarfon. Mais, le Séder Ha Dorot s'interroge, sur cette affirmation et il conclut que le Sage de la Michna, Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak était le maître de Rabbi Yo'hanan, comme le disent les Tossafot sur le traité Nidda 10b. On

consultera cette longue explication. Mais, certains considèrent qu'il y avait trois Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak et il convient donc d'approfondir cette analyse.

(60) A la fin du traité Edouyot, qui est cité dans la lettre de Rav Chérira Gaon, elle-même reproduite dans le Arou'h, à l'article : "Abbayé". Le traité Sanhédrin 41b indique : "quand il était étudiant, on l'appelait Ben Zakaï, quand il enseignait, on l'appelait Rabban Yo'hanan Ben Zakaï", mais d'autres textes disent que l'on recevait le titre de Rabbi en même temps que l'ordination. On verra la lettre de Rav Chérira Gaon, à cette référence, le 'Hasdeï David sur la Tossefta, à cette référence, mais ce point ne sera pas développé ici.

teur de Yechiva et le Rambam en déduit que les recteurs de Yechivot⁽⁶¹⁾ participaient aussi aux réjouissances de Sim'hat Beth Ha Choéva.

On peut s'interroger sur ce qui vient d'être dit : comment imaginer que le Yerouchalmi cite Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak uniquement parce qu'il portait le titre de Rabbi, alors que le Yerouchalmi lui-même, à cette référence, indique uniquement : "Ben Yehotsadak", sans préciser : "Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak" ?

(61) On ne peut déduire cette catégorie de Rabban Chimeon Ben Gamlyel, qui était le prince. Or, le prince est aussi le recteur de la Yechiva, comme le précise le Rambam, à cette référence. En effet, il s'agit bien, en l'occurrence, du recteur de la Yechiva du Sanhédrin, qui est constituée d'amis, tous comparables les uns aux autres, de sorte que l'on se conformait à l'avis majoritaire. Il n'en est pas de même, en revanche, entre le recteur de la Yechiva et ses disciples. Ces derniers sont, bien entendu, ses élèves.

(62) Le Pnè Moché, à cette référence, dit : "il proclamait son éloge devant ceux qui le voyaient". En revanche, le Korban Ha Eda, à cette référence indique : "ils proclamaient son éloge",

La réponse est la suivante : "il était fier de ses bonds" et il s'en vantait lui-même⁽⁶²⁾. Or, quand on décrit ses propres qualités, on doit le faire en se préservant d'afficher, devant les autres, un sentiment d'orgueil, ou même de le ressentir personnellement. C'est pour cette raison qu'il se désigna lui-même par une expression ayant pour but de réduire son honneur⁽⁶³⁾. Et, cette attitude peut être rapprochée⁽⁶⁴⁾ de celle de Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï, qui, parlant de lui-même, déclara : "si Ben Zakaï n'avait pas baissé la tête", sans mentionner son propre

mais peut-être disposait-il d'une autre version du Yerouchalmi. Le titre de ce commentaire du Korban Ha Eda est : "Il était fier de ses bonds", mais les commentateurs précisent qu'il y a tout lieu de penser que ces titres ont été rajoutés par le copiste.

(63) Ceci ne fait pas partie des propos de Rabbi Chimeon Ben Yehotsadak lui-même. Ce sont ceux de l'auteur de ce passage, ce qui n'est pas le cas pour Rabbi Yo'hanan Ben Zakaï, comme l'indique le texte. Malgré cela, le Yerouchalmi indique, précisément : "Ben Yehotsadak", afin de souligner que, lorsqu'il prononçait sa propre éloge, il employait, à cette occasion, une expression qui allait à l'encontre de son honneur.

(64) Traité Bera'hot 32b.

nom⁽⁶⁵⁾ et en se présentant uniquement comme le fils de son père.

10. La raison pour laquelle le Rambam ne mentionne pas ceux qui accèdent à la Techouva est la suivante. Selon lui, la Boraïta n'est pas un ajout à la Michna, mais plutôt une explication, un détail de ce que celle-ci énonce brièvement⁽⁶⁶⁾, comme c'est, du reste, systématiquement le cas. Les hommes vertueux, mentionnés dans la Michna, incluent donc à la fois ceux qui sont vertueux d'emblée et ceux qui ont accédé à la Techouva.

De fait, il y a là une reprise d'une conception déjà exposée par ailleurs. Rachi explique⁽⁶⁷⁾ que : "chaque⁽⁶⁸⁾ homme vertueux l'est d'emblée". Cette définition ne permet donc pas d'inclure les personnes accédant à la Techouva. Toutefois, le Rambam tranche, dans ses lois des opinions⁽⁶⁹⁾, que : "celui qui est particulièrement intransigeant envers lui-même s'écartera de l'avis moyen, un peu d'un côté ou un peu de l'autre. Il est alors défini comme un homme vertueux". Une telle attitude peut être à la fois celle d'un Juste, d'un homme vertueux, d'emblée et aussi, ou même surtout, celle d'un homme qui accède à la Techouva⁽⁷⁰⁾.

(65) On ne peut penser que ceci se passait avant qu'il ait des élèves et qu'il était alors appelé par tous : "Ben Zakai", comme l'indique la note 60. En effet, cet épisode intervint quand : "Rabbi 'Hanina Ben Dossa se rendit chez Rabbi Yo'hanan Ben Zakai afin d'étudier la Torah auprès de lui".

(66) On verra le commentaire de la Michna du Rambam, dans l'introduction, au paragraphe : "par la suite".

(67) Dans le passage introduit par : "ces hommes vertueux".

(68) Non pas uniquement les hommes vertueux dont il est question dans la Boraïta.

(69) Chapitre 1, au paragraphe 5. On verra aussi le traité Nidda 17a et les Tossafot, à cette référence.

(70) On verra le traité Baba Kama 103b, qui dit : "ensuite, il était un homme vertueux". On verra aussi le début du Séfer 'Hassidim.

Le Rambam en déduit que les hommes vertueux dont il est question dans la Michna⁽⁷¹⁾ sont aussi ceux qui accèdent à la Techouva. De ce fait, il n'en fait pas une catégorie indépendante et il parle uniquement ici d'hommes vertueux, expression qui, dans son ouvrage, désigne à la fois ceux qui ont été d'emblée des hommes vertueux et ceux qui sont parvenus à la Techouva.

11. Tout ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre qu'après avoir fait allusion à Sim'hat Beth Ha Choéva, la joie de la fête se trouve accrue par l'amour de cette Mitsva d'être joyeux. Il en résulte que cette pratique a effectivement le même contenu que la joie de la Mitsva, en général⁽⁷²⁾, s'ajoutant à l'essentiel, à la pratique de la Mitsva. C'est : "la joie que l'homme

éprouve en mettant en pratique la Mitsva, par amour pour D.ieu, Qui l'a ordonnée".

Autre point, la joie de la Mitsva, en général, est beaucoup plus large que celle de Sim'hat Beth Ha Choéva, car l'homme est déjà joyeux, en tout état de cause, puisqu'il est clair que la tristesse est exclue. Il ne lui est donc pas difficile de faire un ajout à cet état. Mais, la joie de la Mitsva, en général, qui est requise pour chaque Mitsva, chaque jour, en chaque situation, est effectivement : "un acte important du service de D.ieu".

C'est la raison pour laquelle le Rambam cite l'exemple du roi David, qui : "bondissait et sifflait de toute sa force"⁽⁷³⁾, afin de montrer à quel point il

(71) Il n'en est pas de même pour la Boraïta, qui définit, précisément, trois catégories, les hommes vertueux, les hommes de bonnes actions et ceux qui accèdent à la Techouva.

(72) On consultera aussi le Kiryat Séfer sur le Rambam, à cette référence, qui dit : "c'est le cas de toutes les

fêtes, mais celle de Soukkot est encore plus joyeuse. Il est alors une Mitsva d'y intensifier cette joie, car la joie éprouvée par l'homme, quand il met en pratique la Mitsva, est un acte important du service de D.ieu".

(73) Chmouel 2, 6, 16.

est nécessaire de chérir toutes les Mitsvot⁽⁷⁴⁾, même s'il est difficile d'y parvenir.

Le Rambam présente ainsi son idée en allant du plus aisé vers le plus complexe. Il cite, tout d'abord, la joie de la fête, en général, "il est nécessaire de se réjouir en chaque fête". Puis, il fait référence à la joie qui est spécifique à celle de Soukkot, qui constitue une forme plus haute du service de D.ieu, puisque, comme on l'a dit, elle est inspirée par la valeur que l'on accorde à la Mitsva. Enfin, il traite de la joie de la Mitsva, en général, plus difficile à obtenir et qui est, de ce fait : "un acte important du service de D.ieu".

12. En outre, il y a là un enseignement, concrètement applicable. En effet, un Juif pourrait admettre la nécessité de se réjouir pendant : "le temps de notre joie", mais, en revanche, se demander comment la maintenir encore après ce moment particulier, propice pour la joie ?

Le Rambam explique, en conséquence, qu'après la joie de Sim'hat Beth Ha Choéva, commence : "un acte important du service de D.ieu", la joie de la Mitsva. En permanence, en effet, y compris pendant les jours de semaine, chaque mouvement d'un Juif doit être lié au service de D.ieu, qu'il s'agisse d'une Mitsva, au sens littéral ou

(74) Le Yerouchalmi cite ce point concernant David à la suite de Sim'hat Beth Ha Choéva, alors que le Rambam en fait mention après la joie de la Mitsva, en général. Les versets permettent d'établir qu'il s'agissait, en l'occurrence, d'apporter l'arche. D'après l'explication qui est développée dans ce texte, Sim'hat Beth Ha Choéva et la joie de la Mitsva, en général sont identiques. Ceci justifie que, dans le Yerouchalmi, ce point soit énoncé à la suite de Sim'hat Beth

Ha Choéva. D'après ce qui vient d'être dit, on peut ajouter que chacun des Sages qui sont cités par la Guemara comme ayant participé à la joie de Sim'hat Beth Ha Choéva correspond à une catégorie de Juifs célébrant cette joie. Or, il n'y a qu'un seul roi et il faut en conclure que la preuve du Yerouchalmi porte non pas sur Sim'hat Beth Ha Choéva, qui transcende la répartition entre ces groupes, mais sur la joie de la Mitsva, en général.

bien de l'application des Préceptes : "toutes tes actions seront pour le Nom de D.ieu"⁽⁷⁵⁾ et : "en toutes tes voies, connais-Le"⁽⁷⁶⁾. Tout ceci doit être accompli joyeusement, ainsi qu'il est écrit : "servez l'Éternel dans la joie"⁽⁷⁷⁾.

Certes, les Sages, dont la mémoire est une bénédiction, enseignent⁽⁷⁸⁾ que : "il est interdit qu'un homme emplisse sa bouche de rire, dans ce monde", mais, il est bien clair,

en revanche, que la joie de la Mitsva est une obligation et une nécessité. Et, c'est précisément de cette façon que l'on provoque la Joie céleste⁽⁷⁹⁾, ainsi qu'il est écrit : "Celui Qui réside dans les cieux rira"⁽⁸⁰⁾, Il se rira de tous ceux qui veulent nuire aux Juifs, ce qu'à D.ieu ne plaise, jusqu'à ce que s'accomplisse la promesse selon laquelle : "alors, notre bouche s'emplira de rire", avec la venue de notre juste Machia'h, très prochainement.

(75) Traité Avot, chapitre 2, à la Michna 12.

(76) Michlé 3, 6.

(77) Tehilim 100, 2.

(78) Traité Bera'hot 31a.

(79) On verra le Zohar, tome 2, Parchat Tetsavé, à la page 184b et le Méa Chéarim, à la page 107b.

(80) Tehilim 2, 4.